RCS : NIMES
Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01376
Numéro SIREN : 840 802 433
Nom ou dénomination : MGH

Ce dépôt a été enregistré le 24/06/2019 sous le numéro de dépôt A2019/006598

1131447

Dénomination : MGH
Adresse : 132 route de Sauve 30900 Nimes -FRANCE-

n° de gestion : 2018B01376
n° d'identification : 840 802 433

n° de dépôt : A2019/006598
Date du dépôt : 24/06/2019

Pièce : Rapport du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers du 21/06/2019

1131447

CAZES-GODDYN
EXPERTISE COMPTABLE - COMMISSARIAT AUX COMPTES - CONSEIL

MEMBRE ASSOCIÉ
AUDECIA

Experts-Comptables

Claude Cazes
Christophe Goddyn
Rémi Arbona
Maggie Boivin
Marie-Claire Goddyn

SAS MGH

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
CHARGE D'APPRECIER LES AVANTAGES PARTICULIERS

SCP au capital de 671 385,47 euros - RCS Montpellier 399 311 539

Immeuble Le Thélème
500 rue Léon Blum
34965 Montpellier Cedex 2

Tél. 04 67 20 20 20
Fax 04 67 20 20 04 cg@cazes-goddyn.com

www.cazes-goddyn.com - www.audecia.com

SAS MGH
132, Route de Sauve
30900 NÎMES

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS CHARGE D'APPRECIER LES AVANTAGES PARTICULIERS

Assemblée Générale du 2 juillet 2019

Monsieur l'associé,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique en date du 12 juin 2019, et conformément aux articles L. 228-5, L. 225-14, et R. 225-147 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation des avantages particuliers résultants de l'émission d'actions de préférences.

L'opération envisagée vous est présentée dans le projet de statuts modifiés, à l'article 7bis.

Il nous appartient d'apprécier les droits particuliers attachés à ces actions dont l'émission est proposée à la réunion de l'assemblée générale de votre société prévue le 2 juillet 2019. Il ne nous appartient en revanche pas de juger du bien-fondé de l'octroi de droits particuliers, lequel procède du consentement des associés.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, sont destinées à décrire et apprécier chacun des droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie ADP.

Notre mission prenant fin avec le dépôt de notre rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.

Le présent rapport s'ordonne selon le plan suivant :

1. **Présentation de l'opération projetée**
2. **Description des droits particuliers**
3. **Diligences accomplies et appréciation des droits particuliers**
4. **Conclusion**

1. PRESENTATION DE L'OPERATION PROJETEE

1.1. Société concernée

La société MGH est une Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé 102 Route de Sauve à Nîmes et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nîmes sous le numéro 840 802 433 en juillet 2018.

Le capital de la société MGH, composé de 1000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 € intégralement libérées, est détenu en totalité par la SARL GXH, elle-même détenue à 100% par Monsieur Maxime Goy

La société MGH a notamment pour objet la prise de participation dans toutes entités juridiques, et l'animation de groupes.

1.2. Contexte, objectifs et modalités de l'opération envisagée

La création d'une catégorie nouvelle d'actions de préférence, les ADP, est préalable à l'augmentation de capital de MGH dont la souscription sera exclusivement réservée à la SARL GXH, et à la conversion des actions ordinaires MGH détenues par GXH.

L'objectif final étant de réunir les actions de MGH chez une nouvelle société : la SARL GXH.

2. DESCRIPTION DES DROITS PARTICULIERS

Les actions de préférence de catégorie ADP bénéficieront de droits particuliers rappelés ci-dessous en complément des droits pécuniaires et politiques attachés aux actions ordinaires.

Nous précisons que la description des droits particuliers effectuée ci-après de manière simplifiée se concentre sur la substance même de ces droits particuliers et ne saurait se substituer à la définition exhaustive de ces droits telle qu'elle figure dans la clause spécifique qui est intégrée au projet de statuts, qui nous a été transmis.

Ces droits peuvent être résumés comme suit :

Dans le cadre de l'opération de transfert de la totalité des titres contre paiement en numéraire, le montant de la contrepartie, en numéraire ou en nature, perçue par les titulaires de titres ADP, donne droit à une répartition préférentielle.

Le montant préférentiel est déterminé selon 3 bornes :

1/ Le montant préférentiel est nul si le total des Flux Reçus est inférieur à la Borne 1.
Borne 1 : montant à partir duquel le Flux Reçu a doublé ; ou au montant des Flux Versés capitalisés à 15% (montant le plus élevé des deux).

En revanche, si la Borne 1 est dépassée, le montant préférentiel (MP1) s'élèvera à un montant de 10% de la différence entre le total des Flux Reçus (plafonné à la Borne 2) et la Borne 1.

2/ Si le total des Flux Reçus est supérieur à la Borne 2 (après déduction de MP1), le montant préférentiel (MP2) s'élèvera à un montant de 15% de la différence entre le total des Flux Reçus (après déduction de MP1 et plafonné à la Borne 3) et la Borne 2.
Borne 2 : montant à partir duquel le Flux Reçu est multiplié par 2,5 ; ou montant des Flux Versés capitalisés à 15% (montant le plus élevé des deux).

3/ Si le total des Flux Reçus est supérieur à la Borne 3, le montant préférentiel (MP3) s'élèvera à un montant de 20% de la différence entre le total des Flux Reçus (après déduction de MP1 et MP2) et la Borne 3.
Borne 3 : montant à partir duquel le Flux Reçu est multiplié par 3 ; ou montant des Flux Versés capitalisés à 15% (montant le plus élevé des deux).

Notons que les Flux Versés désignent les sommes versées par les titulaires de titres lors de l'acquisition notamment et que les Flux Reçus désignent l'ensemble des sommes perçues par les titulaires de titres quelle qu'en soit la nature (intérêts, dividendes, ...)

3. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DES DROITS PARTICULIERS

3.1. Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à :

- S'entretenir avec les dirigeants et/ou conseils de la société MGH afin de comprendre le contexte économique, juridique et financier de l'opération envisagée ainsi que ses objectifs et les modalités de sa réalisation ;
- Examiner les informations se rapportant aux actions de préférence de catégorie ADP et aux droits particuliers dont elles sont assorties présentées dans le projet de statuts et dans le protocole d'accord M.A.T. ;
- Effectuer les vérifications que nous avons estimé nécessaires pour apprécier la consistance des droits particuliers octroyés et leur incidence sur la situation des actionnaires ;
- Vérifier que les droits particuliers ne sont pas contraires à la loi ;
- Obtenir de la part des dirigeants de la société MGH une lettre d'affirmation, reprenant les principales déclarations qui nous ont été faites.

Nous vous précisions que la mission du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de « due diligence », ni d'expertise indépendante sur la valorisation des droits particuliers attribués. Notre mission a pour seuls objectifs d'éclairer les actionnaires sur les droits particuliers attachés aux actions de préférence dont l'émission est envisagée et de vérifier que ces droits ne sont pas contraires à la loi.

3.2. Appréciation des droits particuliers

Les droits particuliers qui seraient attribués aux titulaires des actions de préférence de catégorie ADP sont des droits de nature pécuniaire.

3.3. Droit à répartition préférentielle

Le droit à répartition préférentielle correspond au versement d'un montant préférentiel calculé sur les gains nets liés aux titres préférentiels.

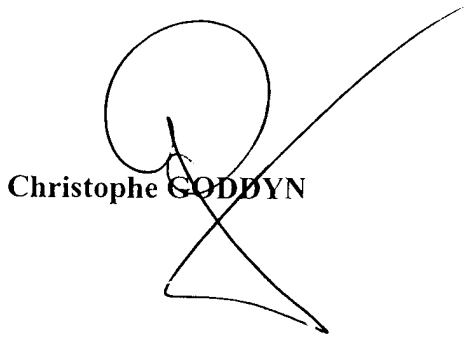
Il présente un intérêt pour le titulaire de ces actions de préférence dans la mesure où il permet d'obtenir, en cas de cession, une plus-value supplémentaire sur le prix des titres.
Les autres actionnaires peuvent espérer bénéficier parallèlement d'une « sur-motivation » du titulaire des actions de préférence, pour développer et valoriser la société.

4. CONCLUSION

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie ADP.

Fait à Montpellier, le 21 juin 2019

SCP CAZES – GODDYN
Commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers



Christophe GODDYN

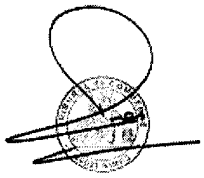
1131448

Dénomination : MGH
Adresse : 132 route de Sauve 30900 Nimes -FRANCE-

n° de gestion : 2018B01376
n° d'identification : 840 802 433

n° de dépôt : A2019/006598
Date du dépôt : 24/06/2019

Pièce : Rapport du commissaire dans le cadre d'une émission d'obligations du 21/06/2019



1131448

CAZES-GODDYN
EXPERTISE COMPTABLE - COMMISSARIAT AUX COMPTES - CONSEIL

MEMBRE ASSOCIÉ
AUDECIA

Experts-Comptables

Claude Cazes
Christophe Goddyn
Rémi Arbona
Maggie Boivin
Marie-Claire Goddyn

S.A.S. MGH

Au capital de 1 000 €

132, Route de Sauve

30900 NÎMES

RCS NÎMES 840 802 433

RAPPORT DU COMMISSAIRE DESIGNE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.228-39 DU CODE DE COMMERCE DANS LE CADRE D'UNE EMISSION D'OBLIGATIONS

Décision d'associé prévue le 2 juillet 2019

A Monsieur l'Associé de la

S.A.S. MGH

132 Route de Sauve
30900 NÎMES

RCS NÎMES 840 802 433

RAPPORT DU COMMISSAIRE DESIGNE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.228-39 DU CODE DE COMMERCE DANS LE CADRE D'UNE EMISSION D'OBLIGATIONS

Décision d'associé prévue le 2 juillet 2019

A l'associé unique,

En exécution de la mission prévue par l'article L. 228-39 du code de commerce qui nous a été confiée par l'associé unique, en date du 12 juin 2019, nous avons établi le présent rapport sur la vérification de l'actif et du passif de votre société, tels qu'ils résultent de l'état et de ses notes annexes joints au présent rapport.

Cette mission s'inscrit dans le cadre de l'émission d'obligations qui vous est proposée :

- Emission d'un emprunt obligataire d'un montant global de 2 507 217,04 € prenant la forme de 4 321 obligations d'environ 580,24€ de valeur nominale chacune remboursables en numéraire ou en actions ordinaires MGH.
- Emission d'un emprunt obligataire d'un montant global de 2 344 749,84 € prenant la forme de 4 041 obligations d'environ 580,24€ de valeur nominale chacune convertible en actions ordinaires MGH.

L'état de l'actif et du passif de la société au 31/12/2018, ainsi que ses notes annexes, ont été établis par le Président. Il nous appartient, sur la base nos travaux, d'exprimer une conclusion sur la conformité de cet actif et de ce passif aux règles de comptabilisation et d'évaluation des principes comptables français.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences sont destinées à apprécier si l'actif et le passif de la société, tels qu'ils figurent dans l'état établi, sont déterminés conformément aux règles de comptabilisation et d'évaluation des principes comptables français et font l'objet, dans les notes annexes qui accompagnent cet état, d'une information appropriée compte tenu du contexte dans lequel l'émission d'obligations est proposée. Une telle vérification s'analyse comme le contrôle des éléments constitutifs du patrimoine de la société, en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation. Elle consiste également à apprécier l'incidence éventuelle, sur l'actif et le passif, des événements survenus entre la date à laquelle a été établi l'état correspondant et la date de notre rapport.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la conformité, au regard des règles de comptabilisation et d'évaluation des principes comptables français, de l'état de l'actif et du passif de la société.

Fait à Montpellier, le 21 juin 2019

SCP CAZES-GODDYN
Le Commissaire aux Apport



Christophe GODDYN